

FORMATION



Informations

N°108 - FORMATION N° 12

En ligne sur le site www.fntp.fr / Extranet le 5 novembre 2004

ISSN 1769-3985

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION - Précisions

Un décret du 15 octobre 2004 et une circulaire du 18 octobre 2004 précisent les modalités de formation, d'enregistrement et la forme des nouveaux contrats de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation remplace depuis le 1^{er} octobre 2004 l'ensemble des contrats d'insertion en alternance (contrat de qualification jeune et adulte, contrat d'adaptation et contrat d'orientation).

Ce bulletin d'information complète le BI N° 90 Formation N° 10 du 2 septembre 2004 - Accord national du 13 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie.



I. DEROULEMENT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1. Elaboration du programme de formation

L'employeur et le salarié définissent **au moment de la signature du contrat** de professionnalisation les enseignements généraux, professionnels et technologiques ainsi que les actions d'évaluation et d'accompagnement.

2. Adéquation du programme de formation

Dans les deux mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur et le salarié examinent l'adéquation du programme de formation si besoin avec le tuteur et le formateur.

En cas d'inadéquation, l'employeur et le salarié peuvent signer un avenant modifiant le programme de formation. Cet avenant est limité à la durée du contrat.

3. Lieu de formation

Les actions de professionnalisation sont mises en œuvre par un organisme de formation ou un établissement d'enseignement, ou lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même.

Les organismes de formation ou l'établissement d'enseignement chargés des enseignements généraux, professionnels et technologiques ainsi que des actions d'accompagnement signent avec l'entreprise **une convention**. Celle-ci précise les objectifs, le programme ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

II. FORME DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est établi sur un formulaire CERFA EJ 20 disponible auprès :

- des OPCA (AREF, FAF.SAB) ;
- de la DDTEFP ;
- et des agences locales de l'emploi (ALE).

Vous pouvez également vous procurer le formulaire à l'adresse internet suivante : www.travail.gouv.fr/infos_pratique/pdf/12434-01.pdf

Annexe d'un document

Un document est annexé au contrat de professionnalisation. Il précise les objectifs, le programme ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

L'intitulé de la qualification préparée ainsi que ses modalités de validation sont obligatoirement mentionnés dans le contrat de professionnalisation et dans le document annexé à celui-ci.

III. DELAI DE TRANSMISSION ET DEPÔT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1. Transmission

L'employeur adresse le contrat de professionnalisation à l'OPCA (AREF ou FAF.SAB) au plus tard **dans un délai de 5 jours ouvrables** qui suivent le début du contrat.

L'OPCA décide de la prise en charge financière (évaluation, accompagnement, formation, tutorat) et émet un avis sur la conformité du contrat. Il est tenu de transmettre le contrat et sa décision à la DDTEFP dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat de professionnalisation.

2. Enregistrement

Les DDTEFP procèdent à l'enregistrement du contrat et vérifient la conformité des contrats au regard des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le contrat de professionnalisation est enregistré dès lors que l'Administration n'a pas fait connaître ses observations **dans un délai d'un mois** à compter de la date du dépôt.

Les avenants aux contrats de professionnalisation sont soumis aux mêmes conditions de dépôt.

IV. PRECISIONS DIVERSES

1. Elections professionnelles

Les bénéficiaires du contrat de professionnalisation participent aux élections professionnelles dans les conditions de l'article L. 433-4 du Code du Travail.

2. Cas des jeunes atteignant l'âge de 26 ans en cours de contrat

Les jeunes en contrat de professionnalisation, âgés de moins de 26 ans, bénéficient d'une rémunération minimale exprimée en pourcentage du SMIC. Le passage de 25 ans à 26 ans en cours de contrat n'a pas d'incidence sur la rémunération ni sur les conditions de déroulement de leur contrat. Ces jeunes continuent donc à être rémunérés selon la grille applicable à l'âge de 25 ans.

3. Prise en charge des dépenses relatives à l'exercice du tutorat

L'OPCA-TP prendra en charge les dépenses de l'entreprise occasionnées par l'exercice du tutorat dans la limite de 230 € par mois sur 3 mois et dans les conditions suivantes :

- Le tuteur a suivi une formation agréée par l'Ordre des tuteurs ;
- Le tuteur encadre un salarié qui bénéficie d'un contrat de professionnalisation en vue d'acquérir une qualification de niveau V ou IV.

4. Jeunes sous statut scolaire ou universitaire

La conclusion de contrat de professionnalisation n'est pas possible pour les jeunes sous statut scolaire ou universitaire qui effectuent des périodes de formation en entreprise.

5. Rupture du contrat

L'employeur signale toute rupture de contrat avant son terme (CDD) ou avant le terme de l'action de professionnalisation (CDI) :

- à la DDTEFP
- à l'OPCA
- à l'URSSAF

Cette information est donnée au plus tard **dans les 30 jours** qui suivent la rupture du contrat de professionnalisation.